UNASA
UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

La lettre des adhérents Professions libérales

15 OCTOBRE 2019 – N° 13/2019

FISCAL

IMPÔT SUR LE REVENU

« Zones blanches » : précisions sur la dispense de télédéclaration et de télépaiement

Jusqu'au 31 décembre 2024, les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible (« zones blanches ») sont dispensés de déclarer leurs revenus et de payer leurs impôts par voie électronique (L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 6).

L'Administration fiscale vient de préciser que les majorations ou amendes qui auraient été appliquées à tort à ces personnes peuvent faire l'objet d'un dégrèvement sur demande écrite et motivée du contribuable. La demande doit être complétée de toute pièce susceptible de **justifier la résidence de la personne physique dans une zone blanche**, par exemple la réponse négative des opérateurs concernant la couverture mobile du domicile ou les cartes des déploiements mobiles publiées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (BOI-CF-INF-10-40-50, 2 oct. 2019, § 60).

Les contribuables dispensés de télépayer leurs impôts restent tenus, le cas échéant, de les **régler par prélèvement** lorsque cette obligation s'applique (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxe foncière de plus de 300 €) étant précisé que :

- **pour les taxes foncières et la taxe d'habitation**, la souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible par tous moyens (téléphone fixe, courrier ou auprès d'un centre des finances publiques) ;
- **l'impôt sur le revenu** est, par principe, acquitté par prélèvement émis par l'administration fiscale sur le compte bancaire dont l'identification est fournie par l'usager sur sa déclaration de revenus ou adressée à son centre des finances publiques (BOI-REC-PART-10-40, 2 oct. 2019, § 345).

Source : BOI-CF-INF-10-40-50, 2 oct. 2019, § 60 ; BOI-REC-PART-10-40, 2 oct. 2019, § 345

SOCIAL

AIDES À L'EMPLOI

Une nouvelle aide est créée en faveur des entreprises du spectacle

Un décret institue une nouvelle aide publique à compter du 1er octobre 2019 en faveur de l'embauche de salariés par CDI ou CDD d'au moins 1 mois dans le secteur du spectacle, qui se substitue aux aides suivantes : aide à l'embauche d'un premier salarié en CDI pour les entreprises relevant des branches du spectacle, prime à l'emploi pérenne de salariés du spectacle, prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle et aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés.
Cette nouvelle aide tend à favoriser la pérennisation et l'allongement de la durée des contrats de travail dans ce secteur.

Conditions d'obtention. – Demandée à l'Agence de services et de paiement (ASP), l'aide est soumise aux conditions suivantes :

- elle doit être demandée dans les six premiers mois de la date de début du contrat ;
- l'employeur relève des branches du spectacle ;
- l'embauche porte sur un emploi listé par les annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage ;
- le contrat conclu est un CDI ou un CDD d'au moins 1 mois ;
- la rémunération du salarié embauché est inférieure à 4 SMIC annuels bruts ;
- le contrat de travail doit débuter entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2022.

Montant et versement. – Ils diffèrent en fonction de la nature du contrat de travail :

- **Pour un CDI à temps plein**, l'aide est de 10 000 € par an pendant 3 ans.
- **Pour un CDD à temps plein**, le montant mensuel varie en fonction de la durée du contrat :
  - 200 € par mois pour un contrat d'au moins 1 mois et de moins de 4 mois ;
  - 300 € par mois pour un contrat d'au moins 4 mois et de moins de 8 mois ;
  - 400 € par mois pour un contrat d'au moins 8 mois et de moins de 12 mois ;
  - 500 € par mois pour un contrat d'au moins 12 mois.

En cas de travail à temps partiel, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail, sauf pour les CDD de 1 à moins de 2 mois pour lesquels l'aide n'est due que pour des contrats à temps plein.

L'aide peut être majorée dans certains cas (embauche d'artiste de la voix en résidence en milieu scolaire pour la conception et la réalisation d'un projet artistique de pratique vocale collective).

L'aide peut être reversée par l'employeur en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée dans les 12 premiers mois d'exécution du contrat (sauf licenciement pour faute grave, pour inaptitude médicalement constatée, pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou rupture pendant la période d'essai).

Source : D. n° 2019-1011, 1er oct. 2019 : JO 2 oct. 2019

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Campagne d'information AGIRC-ARRCO en faveur de la mensualisation des cotisations

En septembre, l'AGIRC-ARRCO a lancé une campagne d'information auprès des entreprises qui règlent leurs cotisations retraite complémentaire en échéance trimestrielle. Son objectif est de **généraliser le paiement mensuel à compter du 1er janvier 2020.**

Les entreprises visées par la campagne d'information, qui ont un choix à faire (acceptation ou refus d'être mensualisées), doivent se connecter au plus tard le 3 décembre 2019 sur https://www.agirc-arrco.fr/services-en-ligne/je-suis-une-entreprise/ ou sur le site internet de leur caisse de retraite complémentaire. Elles doivent renseigner leur SIREN et la clé secrète communiquée dans le courrier d'information.

La décision de l'entreprise s'applique à tous ses établissements.

Les entreprises sont invitées dans le courrier à faire part de leur choix à leur tiers-déclarant. L'expert-comptable peut se substituer à son client pour signifier sa décision : il devra alors récupérer auprès de son client la clé secrète communiquée dans le courrier.

Source : www.net-entreprises.fr, Actualité du 4 oct. 2019

L'URSSAF rappelle les principes de l'extension de la réduction générale des cotisations aux contributions chômage à compter du 1er octobre 2019

Depuis le 1er janvier 2019, la réduction générale des cotisations est étendue aux cotisations de retraite complémentaire et, pour certains employeurs, aux contributions patronales d'assurance chômage. A compter du 1er octobre 2019, **tous les employeurs éligibles à la réduction générale bénéficient de l'extension de cette réduction aux contributions patronales chômage.**
Ce changement implique des modifications dans les modalités de déclaration de la réduction générale pour les périodes d'emploi courant à compter du 1er octobre 2019, dont les données sont déclarées au plus tard les 5 ou 15 novembre.

Pour en savoir plus sur les modalités pratiques, consultez le site internet de l'URSSAF à l'adresse suivante : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/extension-de-la-reduction-genera.html

Source : URSSAF, Actualité 27 sept. 2019, www.urssaf.fr

DURÉE DU TRAVAIL

Une nouvelle zone touristique internationale est créée à « Paris La Défense »

Dans le périmètre des zones touristiques internationales (ZTI), il est possible de **déroger au repos dominical des salariés** pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (C. Trav. art. L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4) et donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel par voie de conséquence.
A compter du 30 septembre 2019, une nouvelle ZTI vient d'être reconnue à **Puteaux et Courbevoie**. Dénommée « Paris La Défense », elle comprend le périmètre délimité par le boulevard circulaire de La Défense.

Source : A. 25 sept. 2019 : JO 29 sept. 2019

JURIDIQUE

DROIT DE L'ENTREPRISE

Les nouvelles règles en matière de statut du conjoint de l'exploitant et d'EIRL

Adoptée en mai dernier, la loi PACTE a apporté un certain nombre de modifications en matière de droit de l'entreprise dont certaines viennent d'entrer en vigueur.

Statut du conjoint de l'exploitant. - Tout d'abord, afin de **renforcer la protection sociale** du conjoint de l'exploitant, la loi PACTE prévoit qu'en cas de **participation régulière à l'activité de l'entreprise libérale, commerciale ou artisanale**, celui-ci doit choisir entre l'un des trois statuts offerts par la loi : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.
Ce choix doit obligatoirement être **mentionné auprès du CFE** (Centre de Formalités des Entreprises) lors de la création de l'entreprise ou en cas de déclaration modificative. À défaut de déclaration, la loi stipule que le conjoint a opté tacitement pour le statut de **conjoint salarié**, statut le plus protecteur.
En outre, la loi supprime le **seuil de 20 salariés** à ne pas dépasser dans l'entreprise pour pouvoir bénéficier du statut de conjoint collaborateur.
Le décret d'application relatif au statut du conjoint de l'exploitant vient d'être publié (décret n° 2019-1048 du 11 octobre 2019) et est entré en vigueur le **14 octobre 2019** pour ce qui concerne la première mesure, et entrera en vigueur le **1er janvier 2020** s'agissant de la suppression du seuil de 20 salariés.

EIRL. - Pour **améliorer l'attractivité de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée**, la loi PACTE a simplifié les formalités liées au patrimoine d'affectation. Un décret du 25 septembre, entré en vigueur le **1er octobre**, est venu modifier les dispositions réglementaires du Code de commerce en la matière.
On rappelle que la loi PACTE a prévu :

- lors de la création d'une EIRL, la suppression de l'obligation de déposer sur un registre de publicité légale (le registre du commerce et des sociétés pour les commerçants par exemple) une **déclaration d'affectation des biens** accompagnée de certains documents à peine d'irrecevabilité. Cette déclaration a été remplacée par un **simple état descriptif** si des éléments sont effectivement affectés au patrimoine professionnel ;
  Il est désormais possible d'immatriculer une EIRL avec un patrimoine affecté ayant une valeur nulle.
- la suppression de l'**obligation de faire évaluer les biens en nature affectés** au patrimoine de l'EIRL et dont la valeur est supérieure à **30 000 €** ;
  Cette mesure permettra de réduire les coûts à la constitution de l'entreprise.
- la possibilité de **procéder au retrait de biens affectés.**
  Il est expressément reconnu à l'EIRL la faculté de retirer des biens affectés postérieurement à la constitution du patrimoine affecté. Jusqu'à l'adoption de la loi PACTE, le code de commerce était muet sur ce point. Le retrait est désormais autorisé pour les seuls biens, droits, obligations ou sûretés utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle, à l'exception de ceux nécessaires à cette activité (fonds de commerce, clientèle ou patientèle, matériel spécifique par exemple).

Source : L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 7, 8 et 11 ; D. n°2019-1048, 11 oct. 2019 : JO 13 oct. 2019 ; D. n° 2019-987, 25 sept. 2019 ; A. n° ECOI1926180A, 25 sept. 2019 : JO 27 sept. 2019

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

CHIRURGIENS-DENTISTES

Un simulateur en ligne pour aider les praticiens à trouver un code ou un libellé

La convention nationale organisant les rapports entre l'Assurance Maladie et les chirurgiens-dentistes libéraux est entrée en vigueur le 1er avril 2019. De nouveaux libellés et codes actes de la CCAM (classification commune des actes médicaux) ont été mis en place, selon la localisation de la dent et le matériau utilisé.

Pour aider le chirurgien-dentiste à trouver facilement un code ou libellé correspondant à ces nouveaux actes, un simulateur en ligne est désormais disponible. Il permet d'effectuer une sélection d'actes, de localisation et de matériau, parmi un choix de près de 150 parcours de recherche différents.
Le site est accessible à l'adresse suivante : https://www.ameli.fr/alpes-maritimes/chirurgien-dentiste/aide-la-codification-des-actes-prothetiques

Les libellés et codes CCAM disponibles concernent :

- les couronnes,
- les bridges (cantilever, collé, etc.),
- les prothèses amovibles de transition ou définitives,
- les inlays-onlays.

Après avoir renseigné l'acte, la localisation et le matériau, le simulateur affiche les informations administratives utiles pour bien coter un traitement prothétique. En plus des codes CCAM, le chirurgien-dentiste peut aussi connaître la base de remboursement ainsi que les paniers (reste à charge 0 (RAC 0), reste à charge modéré, tarifs libres).

Source : ameli.fr, Actualité du 2 oct. 2019

EXPERTS-COMPTABLES

Consultation publique sur le projet de règlement relatif aux comptes consolidés

Le Collège de l'Autorité des Normes Comptables souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes sur un projet de règlement relatif aux comptes consolidés des personnes morales. Une consultation publique est ouverte jusqu'au **15 novembre 2019**.
Pour plus d'informations sur cette consultation : V. https://bit.ly/2OzR3hV
Pour visualiser le texte soumis à consultation : V. https://bit.ly/314KeaK

Source : ANC, 8 oct. 2019, www.anc.gouv.fr

INFIRMIERS

Un téléservice pour le bilan de soins infirmiers (BSI)

À compter du **1er janvier 2020**, le bilan de soins infirmiers (BSI) remplacera progressivement la démarche de soins infirmiers (DSI) dans le **suivi à domicile** des patients dépendants (dans un premier temps pour les patients de 90 ans et plus, et puis de manière progressive jusqu'à la généralisation en janvier 2023, date à laquelle le dispositif devrait être étendu à l'ensemble des patients dépendants).
Le BSI, à l'instar de la DSI, permet à l'infirmier de faire une évaluation de l'état de santé de son patient dépendant afin d'établir un plan de soins infirmiers personnalisé.

Pour faciliter la saisie et sécuriser les échanges de données, cet outil, développé en concertation avec les représentants des infirmiers libéraux, est accessible sur amelipro via la carte CPS.
Pour plus d'information sur le BSI, V. https://bit.ly/35AMg5V

Source : www.ameli.fr, Actualité du 7 oct. 2019

VÉTÉRINAIRES

L'Atlas démographique de la profession 2019 est en ligne

L'atlas vétérinaire offre un instantané de la démographie de la profession vétérinaire.
L'édition 2019 témoigne une nouvelle fois de la richesse et de la diversité des métiers vétérinaires et des tendances dans lesquelles s'inscrit la profession.

Au 31 décembre 2018, **18 548 vétérinaires** étaient inscrits au tableau de l'Ordre, dont 52,65 % de femmes. L'âge moyen dans la profession se situe à **43,29 ans**.
Les constats pour cette année sont les suivants :

- une population des nouveaux inscrits en augmentation (+ 65 diplômes) ;
- une profession de plus en plus féminine ;
- un exercice principalement libéral de la profession ;
- un manque de vétérinaires ruraux.

La nouvelle édition peut être consultée à l'adresse suivante : https://bit.ly/2Mfh98d

Source : Ordre National des vétérinaires, Actualité du 9 oct. 2019, www.veterinaire.fr

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE NOVEMBRE 2019 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Jeudi 14 novembre 2019

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en octobre 2019 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en octobre 2019 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Nouveau : Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le nouveau site sécurisé de la Douane : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/

Vendredi 15 novembre 2019

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en **octobre 2019** si le montant de la taxe acquittée en 2018 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2018 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2019.

La taxe sur les salaires doit obligatoirement être payée par télérèglement par les entreprises, quels que soient le montant de leur chiffre d'affaires, de l'impôt à verser et l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) (CGI, art. 1681 quinquies, 4 et 1681 septies, 5).

Redevables de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public

Paiement de la taxe d'habitation/contribution à l'audiovisuel public pour les contribuables n'utilisant pas un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne sur internet, smartphone ou tablette, prélèvement à l'échéance ou mensuel).

Le délai est reporté au 20 novembre minuit en cas de paiement en ligne, le prélèvement étant réalisé sur le compte bancaire à compter du 25 novembre.

Samedi 30 novembre 2019

Ce délai est reporté au lundi 2 décembre ou au mardi 3 décembre en cas de fermeture des services fiscaux le lundi.

Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Adhésion au prélèvement à l'échéance du solde de CFE pour les redevables qui ne sont pas déjà prélevés mensuellement ou à l'échéance.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de novembre 2019.

Contribuables redevables de la taxe d'habitation/contribution à l'audiovisuel public

Demande d'adhésion au prélèvement à l'échéance.

Les contribuables peuvent demander le prélèvement à l'échéance de leur taxe d'habitation/contribution à l'audiovisuel public soit par internet, soit auprès de leur Centre Prélèvement Service (centre des finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique et Guyane). La somme sera prélevée sur leur compte bancaire le 27 décembre.

Date variable

Redevables de la TVA et des taxes assimilées

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 novembre) :
  - **Régime de droit commun** : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre 2019 ;
  - **Régime des acomptes provisionnels :** paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de d'octobre 2019 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de septembre 2019.

    L'ensemble des entreprises ont l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA.

- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre 2019.

- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : dépôt de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe *(cadres I, II et III),* en même temps que la déclaration CA3 du mois d'octobre 2019.

Tous les contribuables
Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, IFI, impôts locaux…) mis en recouvrement entre le 15 septembre le 15 octobre 2019.

Propriétaires d'immeubles
Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en août 2019 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

*La même obligation s'impose en cas de changement d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.*

OBLIGATIONS SOCIALES

Vendredi 1er novembre 2019

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Travailleurs indépendants
Entrée en vigueur du dispositif d'indemnisation au titre de l'assurance chômage pour les indépendants concernés.

Pôle Emploi peut verser une allocation spécifique aux travailleurs indépendants qui cessent leur activité et dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire prononcé ou d'une procédure de redressement judiciaire engagée à compter de cette date.

Mardi 5 novembre 2019

Travailleurs indépendants
Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Vendredi 15 novembre 2019

Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois (sauf employeurs de plus de 9 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016)

- **Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'octobre.**
  En principe, les employeurs de moins de 11 salariés sont tenus de verser mensuellement les cotisations. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement trimestriel des cotisations s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.
- **Transmission de la DSN relative aux rémunérations versées au cours du mois d'octobre, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.**
  Les employeurs ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sont tenus de transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.

Employeurs de plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant
Transmission de la DSN relative aux rémunérations du mois d'octobre, versées après le 10 novembre.

Mercredi 20 novembre 2019

Travailleurs indépendants
Paiement par prélèvement de la **fraction mensuelle** des cotisations provisionnelles exigibles.
Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Lundi 25 novembre 2019

Tous employeurs
Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois d'octobre aux **caisses de retraite AGIRC-ARRCO.**
A compter de 2019, ces cotisations sont dues au plus tard le 25 du mois, sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour une exigibilité trimestrielle.

Employeurs occupant plus de 9 et moins de 50 salariés pratiquant déjà le décalage de paie au 24 novembre 2016 et versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant
Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'octobre (versés après le 10 novembre).
Pour les périodes de travail accomplies en 2019, les cotisations et contributions sociales dues par ces employeurs sont exigibles le 25 du mois M+1 (en application du calendrier transitoire fixé pour la période 2018-2020).

Samedi 30 novembre 2019

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs
Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du **mois d'octobre** par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.
Nouveau : *La déclaration et le paiement des cotisations se font désormais sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr*

Employeurs soumis à la tarification AT-MP collective ou mixte
Date limite de la demande de bénéfice du taux de cotisation AT-MP « fonctions supports » à la CARSAT (ou Cramif, CGSS) pour les employeurs en tarification collective (moins de 20 salariés) ou mixte (de 20 à moins de 150 salariés).

DATE VARIABLE

Employeurs non soumis à la DSN
Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Les employeurs recourant à la DSN procèdent à la transmission des attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi via cette déclaration, par l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail à délivrer normalement dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.